

# **BGer 1B\_150/2013 vom 1. Mai 2013**

Bundesgericht, 2013-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_150\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_150_2013)

FR: TF 1B\_150/2013 du 1 mai 2013

IT: TF 1B\_150/2013 del 1 maggio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière pénale ( art. 78 al. 1 LTF ) est en principe ouvert contre les décisions relatives à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP . Formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision prise en dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ) et qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF), le recours en matière pénale est par conséquent recevable.

### **E. 2**

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle ( art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale ( art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst. ), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 2 et 3 Cst. ; ATF 123 I 268 consid. 2c p. 270). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (cf. art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité ( art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let . c CEDH). Le Tribunal fédéral examine librement ces questions, sous réserve toutefois de l'appréciation des faits, revue sous l'angle restreint des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF ( ATF 135 I 71 consid. 2.5 p. 73 s. et les références).

### **E. 3**

Le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes à son encontre. Il reproche en revanche au Tribunal cantonal d'avoir conclu à l'existence des risques de fuite et de récidive sur la base de faits constatés et appréciés de manière arbitraire.

#### **E. 3.1**

En l'occurrence, le Tribunal cantonal s'est référé à la motivation développée dans sa précédente ordonnance du 29 novembre 2012, laquelle a été confirmée le 7 janvier 2013 par le Tribunal fédéral. Celui-ci avait admis, sur recours de l'intéressé, le risque de récidive, compte tenu du fait que les brigandages et séquestrations - pour lesquels le recourant avait été condamné en première instance - avaient été commis dans un laps de temps relativement court et faisaient suite à cinq précédentes condamnations pénales; par ailleurs, le rapport d'expertise psychiatrique retenait un risque moyen de récidive en raison des antécédents de comportement antisocial, des traits de personnalité pathologiques, de l'attitude de déni persistante et des facteurs de risque antisocial (dettes, absence d'emploi et de revenu) persistants du recourant (arrêt 1B\_758/2012 consid. 3.2). L'existence d'un risque de fuite avait également été confirmée par le Tribunal de céans eu égard aux liens que l'intéressé avait conservé avec son père demeurant au Sénégal, à l'absence de revenu fixe et fortune, à l'existence de dettes importantes et à la perspective d'une longue peine privative de liberté

(arrêt 1B\_758/2012 consid. 3.3). Les mesures de substitution proposées avaient été jugées insuffisantes (arrêt 1B\_758/ 2012 consid. 4).

Comme relevé par le Tribunal cantonal, le recourant n'a apporté aucun élément nouveau permettant une appréciation différente de la situation trois mois après l'arrêt du 7 janvier 2013. Dans sa demande du 2 avril 2013, le recourant a d'ailleurs lui-même reconnu adresser les mêmes arguments que ceux évoqués dans le cadre de sa précédente demande de libération. Par ailleurs, devant le Tribunal fédéral, le recourant se contente de répéter quasiment mot pour mot l'intégralité de l'argumentation déjà développée dans son premier recours en matière pénale du 14 décembre 2012; en particulier, les mesures de substitution proposées par le recourant sont rigoureusement identiques à celles ayant été examinées par le Tribunal fédéral le 7 janvier 2013. Il n'explique en particulier pas quels éléments justifieraient désormais une appréciation différente. Dans ces circonstances, le recourant peut être renvoyé à l'arrêt 1B\_758/2012 du 7 janvier 2013 qui s'est prononcé de manière circonstanciée sur la question des risques de fuite et de récidive présentés et qui a répondu aux critiques soulevées par le recourant.

### **E. 3.2**

Enfin, il y a lieu de considérer que la durée de la détention préventive déjà subie (22 mois) est encore compatible avec la peine privative de liberté à laquelle l'intéressé est exposé concrètement. En effet, la peine prononcée en première instance (54 mois de prison ferme) constitue un indice important de la peine susceptible d'être finalement exécutée. Pour le surplus, il n'apparaît pas que cette détention doive se prolonger au-delà de la durée admissible, dans la mesure où le Tribunal cantonal a fixé l'audience d'appel au 21 mai 2013.

### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Dès lors que celui-ci apparaissait d'emblée dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit également être rejetée ( art. 64 al. 1 et 2 LTF ). Le recourant étant dans le besoin, il se justifie néanmoins de statuer sans frais ( art. 65 et 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.